



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POUTIER, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BECHER, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 7 juillet.

Nous avons annoncé, dans notre numéro du 2 juillet, que toutes les parties avaient respectivement interjeté appel du jugement, qui a prononcé la nullité du divorce de M. et M^{me} Vanlerberghe. (Voyez la *Gazette des Tribunaux* des 18 novembre, 9, 16, 24, 31 décembre 1826 et 3 février 1827.)

La cause a été appelée à l'audience de ce jour.

M^e Dupin aîné, avocat de M^{me} Vanlerberghe: Je prierais la Cour de vouloir bien continuer cette cause après vacations. Le trésor royal a tout récemment interjeté appel, et nous a donné avenir pour aujourd'hui. Cette affaire doit d'ailleurs entraîner de très longs débats, et plusieurs audiences devront lui être consacrées. Peut-être même la Cour la jugera-t-elle digne d'une audience solennelle. Enfin, j'oserai soumettre à la Cour un motif qui m'est personnel. L'état de ma santé ne me permettrait point, quant à présent, de soutenir la discussion de cette affaire; si la Cour croyait devoir la juger sans délai, je serais dans la nécessité de remettre les pièces à un confrère à qui quinze jours suffiraient à peine pour étudier l'affaire, en supposant qu'il n'eût aucune autre occupation. J'insiste donc pour la remise après vacations.

M^e Delangle, dans l'intérêt du sieur Paulée, se joint à M^e Dupin pour demander la remise.

M^e Hennequin, avocat de M^{me} de Villoutrays: Les adversaires ont attendu 25 ans pour plaider; ils peuvent bien attendre trois mois pour être jugés.

M^e Lavaux, avocat de M. Séguin: Personne ne désire plus vivement que moi que M^e Dupin reste chargé d'une affaire, qui ne peut être mieux confiée qu'à lui; mais, Messieurs, M. Séguin, seul véritablement intéressé à avoir promptement justice, ne doit pas souffrir de la lenteur qu'a pu mettre le trésor à interjeter appel; je réclame donc le bénéfice du rôle.

La Cour se lève pour délibérer, et peu d'instans après, M. le premier président dit: « Nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître que M. Séguin est fondé à s'opposer au délai demandé. Cependant la Cour doit une égale justice à tous. Beaucoup de causes urgentes réclament une prompté décision, et il serait impossible de les juger avant les vacations, si l'affaire Séguin s'engageait maintenant. Après les vacations, une des premières audiences sera consacrée à cette affaire. L'intérêt des justiciables et celui de M. Séguin se trouveront ainsi conciliés. »

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (5^e chambre.)

(Présidence de M. le baron de Charnacé.)

Audience du 6 juillet.

La publicité d'une audience effraye bien des gens, et cependant, quelque résolution que l'on ait prise de ne jamais plaider, l'avenir est chose si peu sûre, que chaque jour l'homme le plus paisible, la femme la plus étrangère à toute idée de chicane, se trouvent, sans y songer, lancés dans l'arène et obligés, quoique à regret, de devenir plaideurs. On conçoit, en effet, qu'il vaille encore mieux soutenir un procès que payer ce que l'on ne doit pas, ou que voir vendre aux enchères son ameublement.

C'est ce dernier motif qui amenait hier devant la cinquième chambre une jeune et jolie femme, plus habituée sans doute à se reposer mollement sur un divan d'édredon qu'à s'asseoir sur les bancs de l'audience.

M^{lle} M..... venait demander au Tribunal *bien vite, bien vite*, la main-levée d'une saisie-gagerie faite sur son élégant mobilier par le propriétaire d'une maison rue Rameau, n° 6, où elle occupe un appartement. Voici dans quelles circonstances:

En 1825, M^{lle} M..... avait loué de M^{me} S....., locataire de la même maison, l'appartement qu'elle occupe aujourd'hui. Le 1^{er} avril dernier, elle donna congé des lieux; le 10 du même mois, elle paya le terme échu et le terme de juillet à échoir, parce que obligée de quitter incessamment Paris pour aller se marier et se fixer en province, elle voulait être libre d'emporter son mobilier quand bon lui plairait.

Quelques jours plus tard elle veut exécuter ce projet; mais ô sur-

prise! ô douleur! le portier s'y oppose; il annonce que, depuis le 6 avril, les meubles sont saisis à la requête du propriétaire.

Il paraît que, depuis 4 ans, ce propriétaire avait loué cet appartement à une dame R.....; que celle-ci l'avait sous-loué à deux autres personnes, qui enfin avaient cédé leur bail à M^{me} S....., de qui M^{lle} M..... tenait ses droits.

Chose étrange! la saisie avait eu lieu à l'insu de M^{lle} M..... elle-même: ni commandement, ni procès verbal de saisie ne lui avaient été signifiés; elle n'avait pas même vu l'huissier qui le 6 avril, pendant son absence et sous prétexte de voir le logement, était venu prendre au crayon quelques notes nécessaires à la rédaction de son procès-verbal.

Pour expliquer cette bizarre procédure, M^e Caubert, avocat du propriétaire, a prétendu que ce n'était pas les meubles de M^{lle} M....., qu'on avait voulu saisir, mais bien ceux de M^{me} R....., sa locataire, parce que dans le bail, qu'on lui avait consenti, défense lui avait été faite de sous-louer sans permission par écrit; qu'en conséquence le propriétaire, qui ne connaissait que M^{me} R....., avait usé du bénéfice de l'art. 819 du Code de procédure civile, en faisant saisir-gager les meubles de son locataire.

M^e Charles Henry, avocat de M^{lle} M....., a repoussé avec force ce moyen de défense.

« La prohibition de sous-louer, a-t-il dit, est une clause de rigueur, lorsqu'il apparaît aux Tribunaux que les parties n'ont jamais voulu y déroger. Mais lorsque, comme dans la cause, il est prouvé jusqu'à la dernière évidence que le propriétaire a consenti à ce que M^{me} R..... quittât les lieux depuis 3 années, lorsqu'il a laissé jouir paisiblement pendant un aussi long espace de temps un sous-locataire de bonne foi, lorsqu'il a fait faire des réparations dans les lieux sous-loués à la demande même d'un sous-locataire, il est dérisoire de venir, en s'autorisant d'une pareille clause, saisir les meubles d'un tiers qui n'est tenu envers le propriétaire que conformément aux règles posées par l'art. 1753 du Code civil.

« En droit, la ratification tacite, ou l'exécution volontaire donnée à une convention n'admet pas moins de force qu'un consentement par écrit. En fait, le propriétaire a laissé sortir son locataire, laissé jouir les sous-locataires pendant 3 ans; il a donc renoncé à exciper de la clause prohibitive; la saisie-gagerie faite à sa requête doit donc être déclarée nulle.

Le Tribunal, adoptant ce système, a annulé la saisie gagerie et autorisé la cliente de M^e Henry à faire procéder à l'enlèvement de son mobilier par les moyens accoutumés.

Cette sentence a paru faire le plus vif plaisir à M^{lle} M..... On voyait sur son joli visage que des sentimens plus doux avaient succédé dans son cœur aux vives émotions de l'audience.

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

Le grand théâtre de Rouen donne relâche tous les samedis. Ces jours-là les oisifs, qui se sont fait du spectacle un indispensable besoin, n'ont, pour occuper leurs loisirs, qu'un spectacle forain, scène moins relevée encore que les théâtres de la banlieue de Paris et qu'on ne peut mieux comparer qu'à l'ancienne loge de Bobèche. Non moins célèbre à Rouen que le fameux comique du boulevard du Temple ne l'était à Paris, *Gringalet* a donné son nom à son théâtre. On y joue le mélodrame devant un public ordinairement composé d'artisans, qui apprécient mal l'honneur d'être du pays, où naquit le grand Corneille, et d'ouvrières qui ne sont pas, autant que les vendeuses d'herbes d'Athènes, renommées pour la délicatesse de leur goût. Pendant toute la semaine, les acteurs sont en possession paisible du privilège de faire circuler tour à tour dans les rangs épais des spectateurs, tantôt une joie qui s'exhale en bruyans éclats, tantôt les violentes impressions que les mêmes amateurs iraient chercher de préférence à la Cour d'assises le jour d'une condamnation capitale, ou sur le vieux marché le jour d'une exécution.

Mais le samedi, la bonne compagnie vient contester aux artistes de *Gringalet* les suffrages dont ils se sont fait une si douce habitude. Les applaudissemens du parterre n'arrivent plus à leur oreille qu'à travers des protestations de l'orchestre, et les patriciens des premières loges cherchent à étouffer la voix du peuple. Il y a dans la salle deux auditoires distincts et toujours en lutte. Samedi dernier, cette lutte avait été plus vive que jamais. Les acteurs, forts de l'appui du parterre, y avaient pris part en manifestant hautement leur mépris pour l'opinion de l'orchestre.

On jouait le *Contumace*, ou les Français en Allemagne, pièce à

grand spectacle, ornée d'évolutions militaires et de combats au canon et au sabre. Après les alternatives ordinaires de crainte et d'espérance, de joie et de terreur, l'innocence du contumace venait d'être proclamée, et la pièce semblait finie, lorsque, par un dénouement nouveau, les acteurs, le sabre au poing, s'élançant du théâtre au milieu de l'orchestre, en chargeant nos beaux messieurs, qui ne s'attendaient pas à cette dernière évolution, tandis que, par un mouvement combiné, leurs amis du parterre escaladaient la barre pour châtier aussi les perturbateurs de leurs plaisirs. La mêlée fut chaude, et il fallut que le commissaire, assisté du poste voisin, intervint pour assurer la retraite des trop exigeants amateurs du samedi. Comme les sabres de la troupe de *Gringalet* n'ont pas le fil, il ne resta sur le champ de bataille ni morts, ni blessés. Plus de bruit que de mal.

Toutefois, le *Contumace* et ses camarades ont été cités jeudi devant le Tribunal de police municipale, et une correction légère leur a rappelé que ce n'est pas à coups de sabre qu'on doit forcer les applaudissemens, et que, chez *Gringalet*, comme au théâtre des Arts, siffler

Est un droit qu'à la porte on achète en entrant.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 6 et 7 juillet.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Pour qu'un accusé puisse être puni des peines de faux, en écriture de commerce, il faut que le jury ait été interrogé et ait répondu affirmativement sur les faits propres à caractériser ce genre de crime.

Un billet avait été souscrit par Darnaud au profit de Liger et celui-ci l'avait passé à l'ordre de Poisson Ulquin, qui l'avait remis à Marcassin, pour en opérer la négociation et l'avait, en conséquence, revêtu de la signature en blanc. Marcassin effaça cette signature, et par suite fut traduit devant la Cour d'assises du Loiret, comme coupable du crime de faux, et fut condamné à la peine des travaux forcés à temps.

M^e Piet a présenté trois moyens de cassation. Il se plaignait premièrement de ce qu'il n'existait pas d'identité entre le dispositif de l'arrêt de renvoi, le résumé de l'acte d'accusation, et les questions soumises au jury. En effet, des dates différentes étaient données au billet sur lequel portait l'accusation. En matière criminelle, tout doit être clair et précis; et le doute devait tourner d'autant plus au profit de l'accusé, qu'il était constaté qu'il avait été souscrit, par le même individu, plusieurs billets au profit de la même personne et revêtus des mêmes signatures.

M^e Piet soutenait, en second lieu, que le fait d'avoir altéré la signature de Poisson Ulquin ne pouvait constituer le crime de faux; qu'en effet, pour que ce crime existe, il faut que le fait, qui le constitue, puisse porter préjudice à autrui; que c'est là l'un des caractères essentiels de ce crime, caractère qui ne se rencontrait pas dans l'espèce, puisque l'altération de la signature ne pouvait nuire ni aux tiers, auxquels il aurait pu être transféré, puisqu'ils ne l'auraient point accepté n'étant pas revêtu de l'endossement du dernier endosseur, ni à Poisson Ulquin, puisqu'un récépissé dudit billet lui avait été donné par Marcassin.

Il n'y avait donc pas possibilité légale que le fait, dont Marcassin était accusé, pût nuire à personne; donc il ne pouvait constituer un crime. M^e Piet appuyait cette opinion sur un arrêt de la Cour de cassation, du 2 septembre 1813.

Dans tous les cas, a-t-il ajouté, il y a lieu à casser l'arrêt de la Cour d'assises du Loiret, qui a jugé qu'il y avait faux en écriture de commerce, sans que le jury ait été interrogé sur cette question.

M. Freteau de Penny, avocat-général, a pensé que le dernier moyen devait entraîner la cassation de l'arrêt.

Conformément à ces conclusions, et au rapport de M. Mangin, la Cour :

Sur le premier moyen : Attendu que si la date donnée au billet dans la question posée au jury n'est pas conforme à celle qui lui est attribuée par l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises et par le résumé de l'acte d'accusation, la désignation de la même somme, des mêmes souscripteurs et endosseurs, ne peut laisser aucun doute sur leur identité;

Sur le second moyen : Attendu que la déclaration du jury est claire et positive; qu'il en résulte que le demandeur a été convaincu du crime de faux, et qu'il n'appartient pas aujourd'hui à la Cour de rechercher s'il y avait les élémens nécessaires pour constituer ce crime;

Rejette ces deux moyens;

Mais, sur le troisième moyen : Attendu que le jury n'a point été interrogé sur les faits qui pouvaient mettre la Cour d'assises à même de décider s'il y avait faux en écriture de commerce; qu'en condamnant le demandeur à la peine des travaux forcés à temps la Cour d'assises du Loiret a violé l'article 147 du Code pénal;

Casse et annule.

— Dans la même audience, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Martin de Puisieux, avocat à la Cour royale de Paris, a cassé un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui avait refusé à la femme Gelimer, accusée, copie des pièces mentionnées en l'art. 305 du Code d'instruction criminelle, sur le motif que déjà une copie de ces pièces avait été délivrée au coaccusé de la femme Gelimer, qui avait été jugé trois ans auparavant. Les motifs donnés par la Cour de cassation sont les mêmes que ceux rapportés dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 juin dernier, à l'occasion d'un arrêt qui a jugé la même question.

— La Cour a aussi cassé deux jugemens, l'un du Tribunal de Laon, l'autre de celui de Versailles, qui avaient refusé d'appliquer les peines prononcées par le règlement de 1723, sur la librairie.

— Celui qui, traduit devant une Cour d'assises comme coupable du crime de meurtre, a été déclaré auteur du fait matériel, mais sans intention, et a, par conséquent été renvoyé absous, doit-il être condamné aux frais de la procédure criminelle, s'il n'y a pas eu sur ce point de conclusions du ministère public? (Rés. nég.)

M. le procureur du Roi près la Cour d'assises séant à Saint-Omer, s'était pourvu contre un arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais, qui avait prononcé l'absolution d'Humetz, sans le condamner aux dépens.

Après la plaidoirie de M^e Garnier, pour Humetz, intervenant, et les conclusions conformes de M. Freteau de Penny, avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que s'il résulte de l'art. 368 du Code d'instruction criminelle que l'accusé déclaré non coupable d'un crime, mais auteur d'un fait dommageable, peut être condamné aux dépens, soit envers l'état, soit envers la partie civile, néanmoins, dans l'espèce, il n'a pas été pris de conclusions sur ce chef par le ministère public;

Que dès lors la Cour d'assises avait bien le droit de condamner Humetz aux dépens, mais que ce droit diffère essentiellement d'un devoir imposé par la loi;

Rejette le pourvoi.

— Le voisin d'un débitant, soumis aux exercices des employés de l'administration des contributions indirectes, est-il tenu de souffrir la visite de ces employés, s'ils sont munis d'un arrêté du préfet, rendu sur le rapport du directeur des impositions indirectes, qui autorise cette visite?

Ces arrêtés du préfet doivent-ils être exécutés provisoirement et nonobstant l'opposition qui y serait formée?

Ces questions avaient été résolues négativement par arrêt de la Cour royale de Rennes rendu au profit du sieur Chedanne. L'arrêt s'était fondé sur ce que ces employés auraient dû être accompagnés du commissaire de police, et sur ce que l'arrêté du préfet, qui autorisait la visite, était susceptible d'opposition et ne pouvait recevoir une exécution provisoire.

Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Bailly, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général :

Attendu que lorsque les employés de l'administration des contributions indirectes se présentent chez le voisin d'un débitant soumis aux exercices de ces employés, en vertu d'un arrêté du préfet et avec invitation de laisser procéder à la visite ordonnée, le refus de déférer à cette invitation, sous prétexte que ces employés ne sont point accompagnés du commissaire de police, constitue une contravention à l'art. 63 de la loi du 28 avril 1816;

Que les arrêtés du préfet, rendus sur le rapport du directeur des contributions indirectes, à l'effet d'autoriser cette visite, sont définitifs, ou, en tous cas, exécutoires par provision;

Qu'en refusant de prononcer contre le contrevenant l'amende portée par la loi, la Cour royale de Rennes a violé l'article précité de la loi du 28 avril 1816; Casse et annule.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE (Montauban.)

(Correspondance particulière)

Parmi les affaires dont s'est occupée cette Cour dans sa dernière session, il en est une qui a excité au plus haut degré la curiosité publique. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 juillet.)

Une jeune veuve, la dame Delbert, appartenant à une famille ancienne et recommandable, habitait la commune de Saint-Nicolas de la Grave. Elle était riche, honnête, et recherchée en mariage par une foule de prétendants. Parmi eux on désignait M. Fontagné, dont les projets paraissaient être secondés par Pierre Delbert, oncle de Marie. Mais on remarquait surtout M. Garrigues, secrétaire de la mairie de Saint-Nicolas, jeune homme de 28 ans, riche, et jouissant de l'estime et de la considération générales. Il fut préféré par la veuve. Leurs cœurs s'entendirent avant de s'être expliqués, et la douce sympathie qui s'établit entre eux prit bientôt le caractère d'une passion violente, capable de vaincre toutes les résistances.

Les parens de la jeune veuve vivaient dans la plus grande simplicité; ils craignirent que M. Garrigues, dont l'éducation était plus soignée, ne voulût changer leurs mœurs et leurs habitudes, et ils lui préférèrent son rival. Pierre Delbert surtout prenait vivement le parti de celui qu'il avait présenté; il ne voulait pas entendre parler de la préférence que sa nièce accordait à Garrigues, et annonçait, d'un ton menaçant, que bien des événemens se passeraient avant que ce jeune homme vit réussir le mariage dont il s'était flatté. Vaines menaces! Les deux amans n'étaient plus à même de les redouter ni de leur faire le sacrifice d'une passion dont ils n'étaient pas les maîtres. Exaspérés par les résistances, ils étaient sur le point de profiter des dispositions de la loi, lorsque le père de Marie, vaincu par sa tendresse et par la persévérance de sa fille, offrit lui-même le consentement tant désiré. On se rendit chez le notaire pour y régler les conventions du mariage, et l'on fixa le jour de la noce.

Cependant Pierre Delbert ne partageait pas l'allégresse commune; il continuait de manifester son mécontentement; mais les amans n'en faisaient aucun cas; ils ne dissimulaient à personne leur bonheur, lorsqu'un événement affreux vint tout à coup dissiper leurs illusions et jeter la consternation et l'effroi dans la ville de Saint-Nicolas.

Le 5 mai 1826, à onze heures du soir, l'avant-veille du jour indiqué pour le mariage, un bruit se fait entendre près de l'église; il est suivi de cris plaintifs et de profonds gémissemens. Les voisins accourent; ils trouvent Garrigues baigné dans son sang et couvert d'une pâleur mortelle; on le transporte dans une maison du voisinage; on étanche le sang qui coule de sa poitrine, et ce n'est qu'à force de soins qu'on parvient à le rappeler à la vie. Ses amis l'environnent et l'interrogent; il répond qu'il attribue sa mort à son projet de mariage;

que Pierre Delbert est son ennemi; qu'au reste il n'a point reconnu la main qui l'a frappé. Il a bien eu, ajoute-t-il, des discussions avec le sieur Manidières; mais il le connaît incapable d'un attentat aussi inouï; il ne soupçonne pas non plus le père de Marie; c'est, dit-il, le meilleur des hommes.

La blessure de Garrigues, qui d'abord paraissait être légère, prit bientôt un caractère alarmant; elle produisit un épanchement dans la poitrine, et quelques jours après il rendit le dernier soupir.

Les auteurs de ce crime étaient entièrement inconnus. L'opinion publique les désignait; mais la justice ne pouvait s'arrêter à de simples soupçons, surtout lorsqu'on les faisait planer sur une famille des plus recommandables; les soupçons d'ailleurs s'appliquaient à plusieurs, et chacun, suivant son intérêt ou son caprice, cherchait à égayer les investigations des magistrats.

Bientôt on apprend que la jeune Deslachs connaît les assassins. Cette jeune fille visitait souvent la maison des nommés Bouissières. Elle était, comme on l'a dit dans les débats, une véritable *coureuse de nuits*, et quoique seulement âgée de dix-huit ans, elle vivait dans les désordres de la vie la plus licencieuse. Interrogée par M. le maire de St.-Nicolas et par M. le juge d'instruction, elle renouvela le déplorable rôle de M^{me} Manson. Elle feignit d'abord de tout ignorer; plus tard elle fit quelques aveux, et bientôt elle entra dans les détails les plus circonstanciés sur le meurtre du malheureux Garrigues. Elle déclara que Pierre Delbert avait des relations intimes avec la femme Bouissières, et cette assertion a été confirmée par la déposition de plusieurs témoins. Elle raconta comment la femme Bouissières lui avait fait voir une pièce en fer qui était précisément celle qui avait servi d'instrument au crime, et qu'on avait trouvée sur les lieux. Elle avait entendu Pierre Delbert comploter avec cette femme la mort de Garrigues. Le jour de l'assassinat elle avait rencontré Delbert dans la maison Bouissières. Enfin, un quart-d'heure après l'assassinat, elle avait entendu Delbert dire à cette dernière: *C'en est fait, l'homme est mort.*

Interrogée sur les causes de son silence et de ses hésitations, la fille Deslachs a répondu que la terreur qu'on lui avait inspirée avait paralysé le grand désir qu'elle avait toujours eu de faire connaître le coupable; qu'au surplus elle affirmait la vérité de sa dernière déposition.

Ces faits, confirmés en partie par quelques dépositions, déterminèrent l'arrestation de Pierre Delbert et des mariés Bouissières. Ils ont comparu devant la Cour d'assises, et après des débats qui ont duré cinq jours. Ils ont été acquittés, ainsi que nous l'avons annoncé, sur la plaidoirie de M^e Romiguières, qui, dans cette occasion, a donné une nouvelle preuve de son immense talent.

S'il faut en croire les bruits publics, Marie Delbert a témoigné la détermination irrévocable de se renfermer dans un couvent.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VREUX.

(Correspondance particulière.)

Pierre Lemaître, à peine âgé de 21 ans, a comparu le 5 juillet sur les bancs de la police correctionnelle, sous la prévention de divers faits qui contrastaient étrangement avec sa blonde chevelure et la physionomie douce et agréable, dont la nature l'a doué. Il était accusé d'avoir exercé les violences les plus graves sur divers enfans, après les avoir entièrement dépouillés de leurs vêtemens.

Il est résulté de la déposition des témoins que depuis plusieurs années, le prévenu était la terreur de tous les enfans de 9 à 10 ans de son canton, et qu'un grand nombre de ces enfans de l'un ou l'autre sexe ont été victimes de ses mauvais traitemens.

Le principal témoin est le nommé Victor Hucher, âgé de 9 ans. Il rapporte que le 20 mai dernier, il fut accosté dans les champs par le prévenu qu'il ne connaissait pas; que celui-ci se jeta sur lui, le renversa, et après l'avoir dépouillé de ses vêtemens, le fouetta avec violence, en le menaçant de le tuer, s'il poussait un seul cri. Le témoin ajoute que le prévenu, après l'avoir frappé long temps avec ses mains arracha une poignée de seigle et se mit à l'en frapper avec un redoublement de fureur. Il paraît que ce malheureux enfant ne dut qu'à la fatigue du prévenu la fin de cette scène, qui dura près d'une demi-heure.

Le maire, le curé, le percepteur de la commune ont vu sur le corps du jeune Hucher les traces des coups qu'il avait reçus.

Les jeunes Corard et Davoust, âgés de 9 à 10 ans, racontent qu'ils ont été également maltraités par Lemaître, le premier, dans les derniers jours de décembre 1825, le second, le 1^{er} janvier dernier. Leur récit offre des circonstances toutes semblables à celui du jeune Hucher.

Enfin l'adjoint au maire de la commune habitée par Lemaître, atteste qu'un grand nombre de plaintes (plus de vingt-cinq) de même nature lui ont été adressées: il ajoute que la mère même du prévenu s'est présentée un jour chez lui la bouche ensanglantée et la poitrine déchirée, pour se plaindre des mauvais traitemens de son fils.

Le prévenu interrogé répond d'une voix brève et fortement accentuée, symptôme assez fréquent des passions violentes; il avoue les voies de fait qui lui sont imputées, sans chercher à les expliquer; mais il méconnaît avoir exercé des violences contre sa mère; il prétend que c'est en cherchant à retirer ses doigts qu'elle mordait avec force, qu'il lui a cassé deux dents et déchiré la poitrine.

M. de Sèze, substitut du procureur du Roi, a eu peu d'efforts à faire pour soutenir la prévention. «La méchanceté, a dit ce magistrat, ne paraît pas être le seul mobile des actions de Lemaître; tout porte à croire qu'elles ont en même temps pour cause une odieuse dépra-

» vation. » C'est une raison de plus, d'après l'opinion du ministère public, pour sévir contre le prévenu et tâcher par une juste sévérité de mettre un terme à sa conduite criminelle. Il requiert en conséquence le *maximum* des peines portées par l'article 311 du Code pénal.

Avant de terminer son réquisitoire, M. l'avocat du Roi ajoute que la conduite de Lemaître envers sa mère va devenir l'objet d'une sévère investigation.

Le Tribunal, présidé par M. Masse, vice-président, a, conformément aux conclusions du ministère public, condamné Lemaître à deux ans d'emprisonnement, 16 fr. d'amende et aux dépens.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE CHERBOURG.

(Correspondance particulière.)

Lorsque tant de décisions émanées des juridictions militaires, et rapportées dans la *Gazette des Tribunaux* (voir notamment les numéros 309, 340, 350, 368, 374, 467 et 505), ont proclamé, après des débats lumineux et un examen approfondi, l'abrogation de l'art. 12 de la loi du 12 mai 1793, lequel punit de 6 ans de fers le vol commis par un militaire au préjudice de ses camarades, il est pénible d'avoir à signaler encore des dissidencés, et de voir que quelques conseils de guerre persistent dans une jurisprudence désormais exceptionnelle.

Le nommé Barry, jeune soldat du 24^e régiment d'infanterie, en garnison à Cherbourg, inculpé d'avoir volé, au préjudice d'un de ses camarades, un objet d'une valeur tout-à-fait minime, a été traduit devant le 2^e conseil de guerre permanent, séant à Cherbourg, et réuni sous la présidence de M. le comte de Gonier, colonel d'artillerie.

M^e Delachapelle, avocat, chargé d'office de la défense de l'accusé, s'est d'abord attaché à discuter le point de fait, et à montrer qu'il ne renfermait pas d'intention criminelle.

Passant ensuite à la question de savoir quelle peine serait applicable dans le cas où la culpabilité serait déclarée, le jeune défenseur a soutenu avec énergie, que la loi du 12 mai 1793 a cessé d'être en vigueur depuis la paix générale, et que les dispositions de l'art. 401 du Code pénal de 1810 pourraient seules être appliquées au fait incriminé; il a invoqué, à cet égard, la doctrine consacrée par les nombreuses décisions indiquées au commencement de cet article, et reproduit avec beaucoup de méthode, les raisonnemens sur lesquels elle est appuyée, et qui ont été originellement déduits par le savant et courageux Isambert.

Mais ses efforts n'ont point été couronnés de succès.

Le conseil, après une assez courte délibération, a déclaré l'accusé coupable, et l'a condamné à la peine de six ans de fers.

Barry s'est pourvu devant le conseil de révision séant à Caen.

Nous devons, pour rendre hommage à la vérité, observer en terminant, que si le conseil, en suivant ses précédens, s'est cru encore lié par la loi du 12 mai 1793, tous les membres qui le composent ont mis un noble et touchant empressement à recommander le malheureux Barry à la clémence royale.

TRIBUNAUX ETRANGERS.

ANGLETERRE.

La Cour du vice-chancelier vient de présenter une question de droit toute neuve dans ce pays, et qui pourrait se présenter chez nous dans des cas analogues. M. Lewis, riche planteur de la Jamaïque, connu par l'humanité avec laquelle il n'a cessé de traiter ses esclaves dont il était le bienfaiteur, et en quelque sorte le père, était venu à Londres pour marier ses deux filles; il y a décédé et a manifesté dans son testament la crainte qu'après sa mort ses malheureux noirs ne se ressentissent beaucoup trop de sa perte. Persuadé qu'ils seraient traités avec barbarie s'ils étaient abandonnés aux soins de régisseurs, il a dit par son acte de dernière volonté: «J'entends et je veux que chacun de mes héritiers réside en personne dans la portion de mes plantations qui lui est dévolue au moins pendant trois mois de l'année; si c'est une femme, et qu'elle ne puisse y résider par elle-même pendant ledit espace de temps, elle devra se faire représenter par son mari, par son fils ou par un proche parent. Je ne fais d'exception à cette obligation rigoureuse, que dans le cas d'une rébellion dans l'île, d'une épidémie, ou d'un autre événement qui serait véritablement le fait d'une force majeure. Si trois années s'écoulaient sans que la présente condition soit accomplie, mes héritiers ou légataires seront privés de leur part, et cette partie de ma succession passera à mes plus proches héritiers.»

À la fin de son testament, M. Lewis protesté d'avance contre les difficultés et les moyens de chicane que l'on pourrait employer pour se soustraire à la condition fixée. «Je suis, ajoute-t-il, d'autant plus fondé à le prévoir, qu'un avocat que j'ai consulté, m'a fait pressentir beaucoup d'obstacles; mais je recommande aux Tribunaux d'y tenir la main.»

Ce que l'avocat avait prévu s'est réalisé. Lady Lashington et mistress Sheddor, sœurs du défunt et instituées héritières, chacune pour moitié, ne se sont pas trouvées d'humeur à faire le voyage de la Jamaïque et surtout à y résider ou à y envoyer leur mari; elles ont en conséquence assigné, devant la Cour du vice-chancelier, l'exécuteur testamentaire de M. Lewis, et ont demandé que la clause du testament, qui les obligeait à résidence, fût considérée comme nulle.

et non écrite, et que le surplus du testament reçût néanmoins son entier accomplissement. L'exécuteur testamentaire a de son côté consenti à ce qu'on regardât comme non avenues des conditions qui peuvent paraître jusqu'à un certain point contraires à la morale et à l'ordre public, et à la libre disposition que chacun doit avoir de sa personne et de ses biens.

Le vice-chancelier a répondu que la cause n'était pas en état pour qu'il pût rendre une décision, que l'exécuteur testamentaire n'était point personne capable pour consentir ou contester la demande des deux légataires universelles, et qu'il fallait absolument que ces dames attendissent, en cas d'infraction aux conditions prévues, que l'on dirigéât contre elles une demande en délaissement d'héritage.

Ainsi, ces dames se trouvent placées dans une position très délicate. Si elles ne vont point passer chaque année un trimestre à la Jamaïque, elles courent le risque de voir attaquer le testament par d'autres héritiers, lorsque trois années auront été dévolues, et les héritiers, qui auraient des droits à cette époque, n'étant point connus, il est impossible d'obtenir en ce moment leur acquiescement amiable ni de prendre un jugement contre eux.

— Un Portugais réfugié à Londres, M. Joao-Bernardo de la Rocha, y a publié en 1824 un écrit périodique intitulé : *El portuguez*. M. le marquis de Palmella, alors ministre plénipotentiaire de la Cour de Portugal à Londres, a été accusé dans cet écrit de s'être entendu avec deux ministres portugais pour s'approprier une gratification de 85,000 livres sterling (2 millions 120,000 fr.) qui avait été accordée à l'armée portugaise après la campagne faite sous les ordres du lord Wellington. Il a porté plainte en diffamation. L'affaire a été poursuivie à la Cour du banc du Roi en 1824 et 1825. M. de Palmella, satisfait de la déclaration du jury qui condamnait le libelle comme calomnieux, ne s'était point hâté de faire prononcer la peine encourue par son adversaire. M. de la Rocha a profité de l'impunité pour attaquer de nouveau l'ancien ambassadeur dans un écrit récent. M. de Palmella l'a assigné pour faire prononcer le jugement définitif. M. Joao-Bernardo de la Rocha a été condamné à un emprisonnement d'une année et à fournir à l'expiration de ce terme une caution de 400 livres sterling (10,000 fr.) en son nom personnel et deux autres cautions de 200 livres sterling chacune.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 7 JUILLET.

— Peu d'hommes, pour parvenir à la fortune, ont eu plus d'obstacles à surmonter que M. Boulard, ancien tapissier du Roi. Son père était mort à l'Hôtel-Dieu de Paris. Resté orphelin en bas âge, il n'avait eu d'autre soutien que la pitié publique, jusqu'à ce qu'un de ses parens le prit chez lui et lui fit apprendre un état. Il n'en fit pas moins une fortune rapide, et, malgré sa grande générosité, laissa près de trois millions lors de son décès arrivé à Paris au mois de mars 1825. N'ayant point d'enfans, il témoigna en mourant l'intention d'attacher son nom à un grand acte de bienfaisance; il légua un million 50,000 fr. pour fonder un hospice; il ordonna l'érection d'un des plus beaux monumens que l'on admire au cimetière du Père-Lachaise, et pour lequel on a dépensé plus de 100,000 fr. Mais peu semblable à certains individus qui s'apitoient sur le sort de l'espèce humaine et laissent mourir de faim des malheureux à leur porte, M. Boulard commença par distribuer une partie de sa fortune à tous ses parens, et ce n'est qu'après s'être ainsi acquitté envers eux qu'il consacra des sommes considérables à de nombreux actes de bienfaisance. Il légua 50,000 fr. aux Suisses morts au 10 août, 25,000 fr. à l'Hôtel-Dieu de Paris, etc. Cependant ses parens se plaignent, dans un mémoire qu'ils viennent de publier, que les deux légataires universels, mis en possession de tous les biens de la succession, ne remplissent pas à leur égard les instructions du défunt; qu'ils n'opèrent point la délivrance des legs particuliers, s'élevant ensemble à 35,000 fr. de rente perpétuelle, quoique le délai fixé par le testateur pour faire cette délivrance soit expiré depuis long-temps; qu'enfin c'est sans motif fondé qu'on veut les assujétir à ne recevoir leurs rentes qu'à titre de pension alimentaire, et ils soutiennent que si ce système, que veulent faire prévaloir les deux légataires universels, était admis indistinctement contre tous les légataires particuliers, il aurait pour effet de paralyser, à l'égard de la majeure partie de ceux-ci, les bienfaits du testateur. Cette cause est pendante à la quatrième chambre du Tribunal de la Seine.

— Il paraît que décidément MM. les maris parisiens n'entendent plus raillerie et veulent détruire l'opinion, si connue, de leur tolérance conjugale. Aujourd'hui encore, la deuxième chambre était saisie d'un procès suscité à la suite de sévices graves, par M^{me} B... de M.... Il paraît que depuis quelque temps la conduite de madame n'était pas tout-à-fait irréprochable, et que M. B... de M.... n'a pas trouvé de meilleur moyen de correction que de la mettre, avec des procédés très peu galans, à la porte du domicile commun. L'épouse allègue qu'elle n'a aucune ressource pour exister et elle demande une pension à son mari. Les conseils des parties se sont bornés à présenter un dispositif qui a été adopté par le Tribunal et par lequel le mari est condamné à payer 325 fr. par an. M. B... de M...., présent à l'audience, semblait très disposé à faire retentir ses doléances et à

raconter au Tribunal toutes ses infortunes; mais on lui a sagement imposé silence.

— Bisson, ancien garçon distillateur, renvoyé par son maître et sans ouvrage, était parvenu à tromper plusieurs marchands distillateurs, et à se faire remettre par eux une assez grande quantité de liqueurs en se présentant au nom de quelques négocians connus. Il exhibait même des bons et des maudats portant leurs signatures. Les signatures étaient fausses. Trois circonstances singulières mirent la justice sur les traces du coupable. Une première fois, le commissionnaire envoyé par Bisson, ne le trouvant plus au rendez-vous, alla demander son salaire au négociant dont Bisson se disait le commis. Une autre fois, le garçon qui servait Bisson, s'étant aperçu qu'au lieu de douze onces de safran il ne lui en avait donné que deux, courut, pour réparer sa méprise, chez le sieur Gosselin, dont l'accusé avait pris le nom. Enfin un sieur Remy, droguiste, remarqua qu'une lettre, que Bisson lui avait fait remettre et qui était datée de Châtillon-sur-Sarthe, portait un cachet encore frais. Cette fois, Bisson fut arrêté.

À l'audience, l'accusé a tout avoué, imputant ses crimes à sa profonde misère.

La seule question que cette cause présentât au défenseur de Bisson, M^e Syrop, était celle de savoir si les faits avoués par l'accusé constituaient le crime de faux en écriture de commerce. Mais M. le président a fait observer à l'avocat que la question ne serait pas posée, et la Cour s'est bornée en effet à demander à MM. les jurés si les individus dont Bisson avait fabriqué les signatures et ceux auxquels il avait remis les pièces fausses étaient négocians. Cette jurisprudence paraît contraire à plusieurs arrêts récents de la Cour de cassation. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 18 juin.)

Toutes les questions ayant été résolues affirmativement, la Cour, attendu que Bisson est déclaré coupable d'avoir fabriqué de fausses signatures sur des bons établissant des obligations entre négocians, l'a condamné à cinq ans de travaux forcés et à la flétrissure des lettres T F.

— Le 5 juillet, des voleurs se sont introduits à l'aide d'effraction chez M. Collon, banquier, rue Bleue, n^o 15, et (circonstance singulière) ont enlevé toutes les couvertures des lits de la maison.

— Un sieur Barbier (Louis), chasseur au 3^e régiment de la garde, vient d'être arrêté comme prévenu d'assassinat sur la personne de son camarade de lit.

— M. Beauvais, ancien principal clerc de M^e Dubois, avoué de première instance à Paris, a été nommé aux fonctions d'agréé près le Tribunal de commerce, en remplacement de M^e Cellier-Léon, démissionnaire, et il a prêté serment en cette qualité.

— La première livraison de la belle édition des *Oeuvres de Pothier*, publiée par M. Dupin, vient d'être mise en vente à la librairie de Pichon-Béchet, libraire-commissionnaire, quai des Augustins, n^o 47. (1.)

— *Loi sur l'organisation du jury*, avec un commentaire des articles de cette loi, qui se rapportent aux collèges électoraux, par M. M*** (de V***), avocat à la Cour royale de Paris (2). Nous ne saurions trop recommander la lecture de cet écrit utile, dans lequel un jurisconsulte, plein de savoir et d'expérience, trace nettement aux citoyens appelés à remplir d'importantes fonctions, leurs droits et leurs devoirs.

ANNONCE.

— *Discussion médico-légale sur la folie, ou Aliénation mentale, suivie de l'examen de plusieurs procès criminels, dans lesquels cette maladie a été alléguée comme moyen de défense*, par le docteur Georget, membre de l'Académie royale de médecine (3).

M. Georget a publié déjà, en 1825, un écrit du même genre que celui-ci, sur l'état mental de plusieurs accusés, notamment de Papavoine et Léger, et sur les différens désordres de l'entendement et de la volonté.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 9 juillet 1827.

1 h. Minat. Syndicat. M. Tilliard-Very, juge-commissaire.

(1) Onze gros vol. in-8^o bien imprimés sur beau papier fin satiné, et deux portraits. Prix de la livraison : 7 fr. 50 c. pour les souscripteurs, et 9 fr. pour les non souscripteurs. On peut, si on le désire, retirer les 11 volumes à-la-fois.

(2) Chez Moutardier, rue Git-le-Cœur, n^o 4, et Ponthieu, au Palais-Royal. Prix : 1 fr.

(3) Un vol. in-8^o. Prix : 5 fr. 50 cent. A Paris, chez Migneret, rue du Dragon, n^o 20, et Ponthieu, au Palais-Royal.